

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 23/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METRASUR Sas

ZI de l'Aiguille
46100 Figeac

Références : JCB/2023/0451
Code AIOT : 0006802635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement METRASUR Sas implanté ZI de l'Aiguille 46100 Figeac. L'inspection a été annoncée le 23/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance concernant la réactualisation administrative de l'établissement et de la mise à jour du périmètre ICPE générant une cessation partielle de l'ancienne emprise foncière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METRASUR Sas
- ZI de l'Aiguille 46100 Figeac
- Code AIOT : 0006802635

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "METRASUR" a été créée en 1982 par Monsieur Pierre ROQUES, actuel Président. En 1986, cette société, composée alors de 5 salariés, prenait possession des locaux qu'elle occupe encore aujourd'hui, Zone Industrielle de l'aiguille sur la commune de Figeac.

La société Metrasur intervient auprès de nombreux secteurs d'activité. Elle réalise des rechargements sur des pièces neuves ou endommagées. Ses interventions sont effectuées soit au sein de ses ateliers ou directement chez ses clients tant en national qu'en international.

Grace à la présence de plusieurs industries aéronautiques sur le bassin figeacois, son activité de traitement de surface sur pièces aéronautiques s'avère très conséquente, notamment relative à la fabrication de bord d'attaque pour hélices composite.

Elle fait appel à de multiples process: Chromage, Nickelage, Electrolyse au tampon, Projection thermique, Contrôle CND Magnétoscopique.

La société METRASUR a également développé ses compétences auprès de multiples secteurs d'activité. On peut citer entre autre:

- Production d'énergie, réalisation d'opérations de maintenance d'équipements hydroélectriques ;
- Traitement de surface en industrie sidérurgique, maintenance d'équipements siderurgiques et innovation pour l'amélioration ou la répartition d'ensemble et sous ensembles pour ses clients ;
- Traitement de surface et maintenance d'équipements d'imprimerie, intervenant en réparation de bâtis sur machines d'imprimerie ainsi que fabrication, maintenance et réparation de rouleaux et cylindres ;
- Réparation et maintenance pièces pour les industries agroalimentaires et amélioration de pièces avec des revêtements spécialement adaptés aux milieux de cette branche d'activité.

Elle compte aujourd'hui près de 40 collaborateurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modifications des conditions d'exploitation nécessitant un porter à connaissance;
- Cessation partielle d'activité suite à modification du périmètre ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation partielle	Code de l'environnement du 12/08/2021, article R.512-39-1	/	Sans objet
3	Confinement eau incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement METRASUR doit finaliser le dossier de porter à connaissance qui doit permettre l'actualisation de sa situation administrative. En outre, la cessation d'activité visant à retirer du périmètre ICPE l'emprise foncière de l'ancien atelier de nickelage devra faire faire l'objet du formalisme réglementaire des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification du périmètre ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'établissement est régi à ce jour par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 1997 modifié. La rubrique principale de l'établissement est la 2565 relative au traitement de surface, rubrique qui a fait l'objet d'une évolution réglementaire le 9 avril 2019 suite à la parution de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019. L'installation 2565 relève depuis cette date du régime de l'enregistrement, mais le site est toujours soumis à la procédure autorisation de part son arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 1997. Dans cette logique, l'exploitant a déposé à partir de 2019 un dossier de nature à réactualiser sa situation administrative. Lors de l'instruction, l'exploitant a amené différentes variantes par rapport au projet initial (modification du périmètre ICPE à plusieurs reprises, changement de la capacité globale des baignoires de traitement). Suite à différents échanges avec les services de l'inspection, une version définitive du projet à porter à connaissance est en cours de finalisation. Cette demande sera transmise aux services préfectoraux. Elle devra comporter les éléments d'appréciation pertinents permettant de juger sans ambiguïté sur le caractère des modifications apportées. Après étude dudit dossier, en cas de modification non substantielle comme pressenti à la vue des éléments actuels fournis à l'inspection, la situation administrative fera l'objet d'une réactualisation par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/08/2021, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Transfert de l'atelier « bord d'attaque »
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement (Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 19, Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011, article 6 III, Décret n°2013-374 du 2 mai 2013, article 6 et Décret n°2021-1096 du 12 août 2021, article 6 1° et 2°)</p> <p>I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>« III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>« IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. »</p>
<p>Constats : Un incendie est survenu au sein d'un bâtiment inclus à l'ancien périmètre ICPE en 2017 (situé sur une parcelle au Sud Ouest de l'emprise ICPE actuelle). Une activité de traitement de surface (nickel-sulfamate) était alors effectuée au sein de ce local. Les causes identifiées mettent en évidence un problème électrique.</p> <p>Historiquement, cette construction avait été réalisée par la ville de Figeac dans les années 1985 dans le cadre du dispositif des "ateliers relais". La société "Sud Ouest Soudure (SOS)" , sous traitante de l'usine aéronautique "Ratier Figeac", a utilisé ce bâtiment pendant plusieurs années pour réaliser entre autres des opérations de décapage de peinture sur hélices en utilisant notamment toute une gamme de produits phénolés. Le contrat liant cette société à son donneur d'ordre a été rompu quelques années plus tard. Le bâtiment a alors été repris par une entreprise spécialisée dans l'événementiel (SCI Vitaterm) pour y établir un stockage de différents matériels électriques.</p> <p>En juin 2009, la SCI Vitaterm a cessé son activité et le bâtiment a été loué à la société METRASUR. En 2017, un incendie a détruit dans sa totalité le bâtiment alors inclus au périmètre ICPE de METRASUR. Un atelier de traitement de surface (nickel-sulfamate) était alors en fonctionnement au sein de ce local. Les causes identifiées mettent en évidence un problème électrique.</p> <p>Cet incident a fait l'objet d'une déclaration à l'Inspection. Il a donné lieu à une gestion classique lié à ce genre d'événement (gestion des effluents, mise en sécurité du site, investigations diverses). Lors des recherches de pollution dans le sol en 2019, l'exploitant METRASUR indique à l'inspection qu'une fosse contenant des déchets de produits phénolés sous une dalle béton a été mise à jour.</p>

Cette fosse aurait été utilisée selon l'exploitant par la société "Sud Ouest Soudure (SOS)" lors de son activité de peinture dans les années 1985. L'exploitant METRASUR indique à l'inspection qu'il n'avait pas connaissance de cette fosse et que cette pollution ne provient pas de ses activités.

A ce jour, un procédure en contentieux a été engagée entre les différentes parties prenantes afin d'identifier le responsable de la pollution auquel reviendra la charge de l'enlèvement des déchets et des travaux de dépollution éventuels.

En tout état de cause, il est rappelé à l'exploitant les termes réglementaires applicables en cas de cessation d'activité lors de la restitution d'une emprise foncière occupée jusqu'alors par une ICPE. L'exploitant devra satisfaire à ces obligations concernant l'emprise de l'ancien bâtiment lieu du sinistre de 2017 qui était inclus au périmètre de l'établissement. A cet effet, il doit respecter la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement et notamment ses articles R512-39-1 et suivants. La cessation partielle d'activité rentrera dans le champs des nouvelles dispositions applicables depuis le 1er juin 2022 nécessitant l'intervention d'un bureau d'étude (BE) certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour attester de la mise en sécurité (attestation de mise en sécurité), de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation (attestation mémoire) puis de la bonne mise en œuvre de ces mesures (attestation travaux). Suite à l'accomplissement du mémoire de cessation, il est rappelé à l'exploitant ses obligations de satisfaire aux exigences des articles R-512-39-1 à R-512-39-3 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article R.512-75-1 du même code. L'ensemble des opérations administratives et techniques lié à la cessation devront assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

- **L'exploitant doit procéder, préalablement à la restitution de l'emprise foncière n'étant plus utilisée au titre ICPE, à la cessation d'activité prévue par les textes réglementaires en vigueur qui définissent les obligations auxquelles il doit se conformer (investigations, travaux, proposition d'usage futur et éventuelle restriction d'usages) afin de garantir l'absence de risques pour les futurs usagers et préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En fonction des éléments figurant au sein du mémoire en réponse, l'avis d'autres services de l'état pourra être sollicité.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai 30 jours

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets. Constat de la visite du 06 mai 2022 : L'exploitant doit proposer et mettre en oeuvre des solutions techniques visant à garantir la conservation sur site des effluents générés par un accident. Tous les rejets aqueux vers le milieu naturel provenant du site doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation.
Constats : La non-conformité relevée lors de la précédente inspection est toujours en cours de recherche d'une solution technique adaptée afin de répondre à la prescription réglementaire. Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction du porter à connaissance visant à réactualiser la situation administrative du site. <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant doit proposer et mettre en œuvre des solutions techniques visant à garantir la conservation sur site des effluents générés par un accident. Tous les rejets aqueux vers le milieu naturel provenant du site doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai 30 jours
Proposition de suites : Sans objet